

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC80

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« tribunal judiciaire de Paris »,

les mots :

« tribunal judiciaire ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 8, 9 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la mention dans la loi de la compétence spéciale du président du tribunal judiciaire de Paris. Cette désignation s'opère par décret.